



Décision n° 96-D-47 du 3 septembre 1996  
relative à la saisine de la S.A.R.L. Ambulances A.B. Creil

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 26 février 1996 sous le numéro F 848, par laquelle M. Fouquet, gérant de la S.A.R.L. Ambulances A.B. Creil, a saisi le Conseil de la concurrence de diverses pratiques sur le marché des transports sanitaires dans le département de l'Oise ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié pris pour son application ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et le gérant de la S.A.R.L. Ambulances A.B. Creil entendus ;

Considérant que le gérant de la S.A.R.L. Ambulances A.B. Creil met en cause le fonctionnement du sous-comité des transports du département de l'Oise ; qu'il soutient être la victime d'une 'concurrence déloyale par le transport de malades dans des véhicules non agréés' et fait état d'une grave escroquerie aux caisses d'assurance maladie par le paiement de fausses factures de transports' ainsi que du 'paiement de factures de zone A alors que le transport est effectué en zone D' ;

Considérant qu'en application de l'article L. 51-2 du code de la santé publique toute personne effectuant un transport sanitaire doit avoir été préalablement agréée par le préfet du département ; que l'agrément, sa suspension ou son retrait sont décidés par le préfet après avis du sous-comité des transports prévu par l'article 5 du décret n° 87-964 du 30 novembre 1987, sur le rapport du médecin inspecteur de la santé, après examen des moyens de transport engagés et au vu des observations de l'intéressé ; que, par application de l'article L. 51-3 du code de la santé publique, le même décret du 30 novembre 1987 susmentionné a défini les catégories de moyens de transport affectés aux transports sanitaires, les catégories de personnes habilitées à effectuer des transports sanitaires, leurs missions respectives ainsi que la qualification et la composition des équipages ;

Considérant que le régime des prix des transports sanitaires est également réglementé ; que ces prix sont établis par des arrêtés interministériels fixant des tarifs limites ; que, par l'application combinée des articles L. 321-1 et L. 322-5 du code de la sécurité sociale, les frais de transport de l'assuré ou des ayants droit se trouvant dans l'obligation de se déplacer pour recevoir des soins, subir des examens ou se soumettre à un contrôle prescrit conformément à

la législation de la sécurité sociale sont pris en charge sur la base du trajet et du mode de transport les moins onéreux, compatibles avec l'état du bénéficiaire ; que les tarifs de responsabilité pour la prise en charge de ces frais sont fixés par arrêté interministériel ;

Considérant qu'aux termes de l'article 19 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 'le Conseil de la concurrence peut déclarer, par décision motivée, la saisine irrecevable s'il estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence ou ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants' ;

Considérant qu'en dénonçant le mode de fonctionnement du sous-comité des transports du département de l'Oise et le non-respect dans ce département des dispositions des articles L. 51-3 et L. 51-4 du code de la santé publique, l'auteur de la saisine n'apporte aucun élément de nature à établir ni une entente au sens de l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, ni l'existence d'une position dominante ou d'un état de dépendance économique dont l'exploitation abusive serait de nature à fausser le jeu de la concurrence sur le marché des transports sanitaires dans le département de l'Oise ; que, par ailleurs, il n'appartient pas au Conseil de la concurrence de se prononcer sur la légalité de décisions administratives dont seule la juridiction administrative pourrait connaître ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance du 1er décembre 1986,

Décide :

Article unique. - La saisine enregistrée sous le numéro F 848 est déclarée irrecevable.

Délibéré, sur le rapport de M. André-Paul Weber, par MM. Barbeau, président, Cortesse, vice-président, et Rocca, membre, désigné en remplacement de M. Jenny, vice-président, empêché.

Le rapporteur général,  
Marie Picard

Le président,  
Charles Barbeau

---